



CHAPITRE 22

Loi sur le cinéma

[Sanctionnée le 12 août 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 55, titre remp. **1.** Le titre de la Loi des vues animées (Statuts refondus, 1964, chapitre 55) est remplacé par « Loi sur le cinéma ».

Id. titre de sec. I, mod. **2.** Le titre de la section I de ladite loi est modifié en remplaçant le mot « CENSURE » par le mot « SURVEILLANCE ».

Id., a. 1, mod. **3.** L'article 1 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe *b*, les suivants:

« salle de cinéma »; « c) l'expression « salle de cinéma » désigne tout endroit dans un édifice ou un véhicule qui est utilisé pour la projection de films cinématographiques, à l'exclusion d'une pièce servant à l'habitation;

« ciné-parc »; « d) l'expression « ciné-parc » désigne tout terrain où le public peut assister à la projection de films cinématographiques;

« règlements ». « e) le mot « règlements » signifie les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ».

S.R., c. 55, a. 2, remp. **4.** L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Bureau de surveillance du cinéma. « **2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes pour constituer un organisme de surveillance du

CHAPTER 22

An Act respecting the cinema

[Assented to 12th August 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S., c. 55, title replaced. **1.** The title of the Moving Pictures Act (Revised Statutes, 1964, chapter 55) is replaced by "Cinema Act".

Id., title of Div. I, replaced. **2.** The title of Division I of the said act is replaced by the following: "CINEMA SUPERVISORY BOARD".

Id., s. 1, am. **3.** Section 1 of the said act is amended by adding after paragraph *b* the following:

"(c) the expression "cinema hall" means any place in a building or vehicle used for the showing of cinematographic films but does not include a room used for dwelling purposes;

"(d) the expression "outdoor cinema" means any area where the public may attend the showing of cinematographic films;

"(e) the word "regulations" means the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this act".

R.S., c. 55, s. 2, replaced. **4.** Section 2 of the said act is replaced by the following:

Cinema Supervisory Board. « **2.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint persons to constitute an organization for the supervision of the

cinéma, désigné sous le nom, en français, de « Bureau de surveillance du cinéma » et, en anglais, de « Cinema Supervisory Board ».

cinema under the name of "Cinema Supervisory Board" in English and "Bureau de surveillance du cinéma" in French.

S.R., c.
55, a. 3,
mod.

5. L'article 3 de ladite loi est modifié:
a) en remplaçant, dans la première ligne, le mot « censeur » par les mots « membre du Bureau »;

b) en remplaçant le paragraphe 1° par le suivant:

« 1° Avoir un intérêt dans une entreprise de production, de distribution ou de projection de films cinématographiques ou dans toute autre entreprise du même genre mettant en conflit ses intérêts personnels et ceux du Bureau; »;

c) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du dernier alinéa, le mot « censeur » par les mots « membre du Bureau ».

5. Section 3 of the said act is amended:
(a) by replacing the word "censor" in the first line by the words "member of the Board";

(b) by replacing paragraph 1 by the following:

"(1) Have any interest in any undertaking for the production, distribution or projection of cinematographic films or in any other similar undertaking causing his personal interests to conflict with those of the Board;"

(c) by replacing the word "censor" in the third line of the last paragraph by the words "member of the Board".

R.S., c.
55, s. 3,
am.

Id., a. 4,
mod.

6. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « censeurs » par les mots « membres du Bureau ».

6. Section 4 of the said act is amended by replacing the word "censors" in the second line by the words "members of the Board".

Id., s. 4,
am.

Id., a. 5,
mod.

7. L'article 5 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « censeurs » par les mots « membres du Bureau ».

7. Section 5 of the said act is amended by replacing the word "censors" in the first line by the words "members of the Board".

Id., s. 5,
am.

Id., a. 10,
remp.

8. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

8. Section 10 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 10,
replaced.

Devoirs
du
Bureau.

« **10.** Il est du devoir du Bureau d'examiner tout film cinématographique que l'on se propose de projeter dans la province et d'accorder l'autorisation de le projeter si, à son avis, sa projection ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

"**10.** It shall be the duty of the Board to examine any cinematographic film which it is proposed to show in the Province and to permit it to be shown if, in its opinion, its showing is not prejudicial to public order or good morals.

Duties of
the Board.

Visa.

Le Bureau autorise la projection d'un film au moyen d'un visa indiquant la catégorie de spectateurs pour laquelle il est accordé, de la façon suivante:

The Board shall authorize the showing of a film by means of a visa indicating as follows the class of spectators for which it is granted:

a) « Film pour tous »: spectateurs de tous âges;

(a) "Film for all": spectators of all ages;

b) « Film pour adolescents et adultes »: spectateurs âgés d'au moins quatorze ans;

(b) "Film for adolescents and adults": spectators at least fourteen years of age;

c) « Film réservé aux adultes »: spectateurs âgés d'au moins dix-huit ans.

(c) "Film for adults only": spectators at least eighteen years of age.

Visa
spécial.

Le Bureau peut aussi, conformément aux règlements, autoriser la projection d'un film offrant un intérêt spécial pour

The Board may also, in accordance with the regulations, authorize the showing of a film of special interest to a partic-

Special
visa.

une catégorie particulière de spectateurs, au moyen d'un visa spécial indiquant la catégorie de spectateurs devant laquelle il peut être projeté ainsi que les endroits et les moments où il peut l'être. »

ular class of spectators by means of a special visa indicating the class of spectators to whom, the places where and the times when, it may be shown."

S.R., 55,
a. 11,
mod.

9. L'article 11 de ladite loi est modifié:
a) en retranchant, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « ou appareils »;
b) en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du même alinéa, les mots « film ou appareil » par le mot « film, ».

9. Section 11 of the said act is amended:
(a) by striking out the words "or device" in the second and fourth lines of the first paragraph;
(b) by replacing the words "film or device" in the seventh line of the same paragraph by the word "film,".

R.S., c.
55, s. 11,
am.

Id., a. 12,
remp.

10. L'article 12 de ladite loi est remplacé par les suivants:

10. Section 12 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 12,
replaced.

Mention
de l'auto-
risation.

« **12.** Lorsque le Bureau délivre un visa autorisant la projection d'un film cinématographique dans la province, il doit faire apparaître au début du film la mention de cette autorisation ainsi que la catégorie de spectateurs pour laquelle elle est accordée, en la manière prescrite par les règlements.

« **12.** Whenever the Board issues a visa authorizing the showing of a cinematographic film in the Province, it shall cause such authorization and the class of spectators for whom it is granted to appear at the beginning of the film, in the manner prescribed by the regulations.

Mention
of author-
ization.

Avis de
catégories
des spec-
tateurs.

« **12a.** La catégorie de spectateurs pour laquelle un visa est accordé doit être affichée bien en vue à l'entrée de toute salle de cinéma où un film est projeté.

« **12a.** The class of spectators for which a visa is granted shall be posted up in a conspicuous place at the entrance to every cinema hall where a film is shown.

Notice of
classes of
specta-
tors.

Idem.

Lorsque des films de catégories différentes sont présentés au cours d'une même séance de projection, seule la catégorie la plus restrictive peut être affichée.

When films of different categories are shown at the same performance, only the most restrictive category shall be posted up.

Idem.

Respon-
sable.

Cette obligation incombe au propriétaire, au locataire et au gérant d'une salle de cinéma où un film cinématographique est projeté, ainsi qu'à la personne qui agit comme gérant.

The owner, the lessee and the manager of a cinema hall where a cinematographic film is shown shall be subject to such obligation, as shall also the person acting as manager.

Respon-
sibility.

Peines.

Toute contravention aux dispositions du présent article rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 13.

Any infringement of this section shall render the offender liable to the penalties provided in section 13.

Penalties.

Restric-
tion.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un film pour lequel un visa spécial a été accordé en vertu de l'article 10. »

This section shall not apply in the case of a film for which a special visa has been granted under section 10."

Restric-
tion.

S.R., c.
55, a. 13,
mod.

11. L'article 13 de ladite loi est modifié:

11. Section 13 of the said act is amended:

R.S., c.
55, s. 13,
am.

a) en remplaçant les huit premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

(a) by replacing the first seven lines of the first paragraph by the following:

Films non
approu-
vés.

« **13.** Toute personne se servant d'un film cinématographique dans la province avant que la projection en ait été auto-

« **13.** Every person making use of a cinematographic film in the Province before the showing thereof has been

Using un-
approved
films.

risée par le Bureau ou avant que l'on ait fait apparaître au début du film l'autorisation requise par l'article 12, ou avant le paiement du droit requis, le tout tel que susdit, tout propriétaire ou locataire de tels films et »;

b) en remplaçant, dans la première ligne de l'avant-dernier alinéa, les mots « Le film ou appareil ainsi » par les mots « Tout film »;

c) en retranchant, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, les mots « ou appareil ».

authorized by the Board or before the authorization required therefor by section 12 has been made to appear at the beginning of the film, or before payment of the required duty, the whole as aforesaid, every owner or lessee”;

(b) by striking out the words “or device so” in the first line of the penultimate paragraph;

(c) by striking out the words “or device” in the fourth line of the last paragraph.

S.R., c.
55, a. 14,
mod.

12. L'article 14 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « défendu », les mots « à tout distributeur et »;

b) en insérant, dans la huitième ligne dudit alinéa, après le mot « par », les mots « la présente loi et ».

12. Section 14 of the said act is amended: R.S., c. 55, s. 14, am.

(a) by replacing the word “persons” in the first line of the first paragraph by the words “distributor or person”;

(b) by inserting after the word “by” in the seventh line of the said paragraph the words “this act and”.

Id., a. 15,
mod.

13. L'article 15 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans les septième, huitième, dixième et onzième lignes du premier alinéa, les mots « ou appareils »;

b) en retranchant, dans les quatrième et sixième lignes du deuxième alinéa, les mots « ou appareil ».

13. Section 15 of the said act is amended: Id., s. 15, am.

(a) by striking out the words “or devices” in the seventh, eighth and eleventh lines of the first paragraph;

(b) by striking out the words “or device” in the third, fourth and fifth lines of the second paragraph.

Id., a. 16,
mod.

14. L'article 16 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

14. Section 16 of the said act is amended: Id., s. 16, am.

(a) by replacing the first paragraph by the following:

Appel.

« **16.** Toute personne qui a soumis un film au Bureau pour examen, peut, si elle n'est pas satisfaite de la décision rendue, en appeler au Bureau siégeant en revision. »;

b) en remplaçant, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, les mots « ou appareil et de rendre une décision finale sur son acceptation ou son refus » par les mots « et de rendre une décision finale »;

c) en retranchant, dans les troisième et septième lignes du dernier alinéa, les mots « ou appareil ».

“**16.** Every person who has submitted a film to the Board for examination may, if not satisfied with the decision rendered, appeal therefrom to the Board sitting in review.”;

(b) by replacing the words “or device, and to decide finally as to the acceptance or the refusal thereof” in the third, fourth and fifth lines of the third paragraph by the words “and to decide finally”;

(c) by striking out the words “or device” in the third and seventh lines of the last paragraph.

S.R., c.
55, a. 17,
mod.

15. L'article 17 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « du dépôt

15. Section 17 of the said act is amended by replacing the words “of the deposit thereof with the Board” in R.S., c. 55, s. 17, am.

qui en est fait entre les mains du Bureau » par les mots « d'une décision du Bureau autorisant ou refusant leur projection ».

the second and third lines by the words "of a decision of the Board authorizing or refusing the showing thereof".

S.R., c.
55, a. 18,
mod.

16. L'article 18 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, les mots « ou appareils ».

16. Section 18 of the said act is amended by striking out the words "or devices" in the third line of paragraph *b*.

R.S., c.
55, s. 18,
am.

Id., titre
de sec. II;
et a. 19,
remp.

17. Le titre de la section II et l'article 19 de ladite loi sont remplacés par ce qui suit:

17. The title of Division II and section 19 of the said act are replaced by the following:

Id., title
of Div. II
and s. 19,
replaced.

« DE L'ADMISSION DANS LES SALLES DE CINÉMA

"ADMISSION TO CINEMA HALLS

Restric-
tions aux
admis-
sions.

« **19.** Nul ne peut admettre à une séance de projection dans une salle de cinéma:

"**19.** No person shall admit to a showing in a cinema hall: Admission restricted.

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans s'il y est projeté un film réservé aux adultes;

(*a*) any person under eighteen years of age if a film for adults only is shown there;

b) une personne âgée de moins de quatorze ans s'il y est projeté un film pour adolescents et adultes ou un film réservé aux adultes.

(*b*) any person under fourteen years of age if a film for adolescents and adults or a film for adults only is shown there.

Prohi-
bition.

Nul ne peut projeter un film pour lequel un visa spécial a été accordé en vertu de l'article 10 à des personnes autres que celles qui y sont indiquées ou à des endroits ou moments différents de ceux qui y sont prévus. »

No person shall show a film for which a special visa has been granted under section 10 to persons other than those indicated thereon or at places or times other than those thereon provided." Prohibition.

S.R., c.
55, a. 20,
mod.

18. L'article 20 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « vues animées où il est donné des spectacles au moyen du cinématographe, » par le mot « cinéma, ».

18. Section 20 of the said act is amended by replacing the words "moving-picture hall where shows are given by means of a cinematograph," in the fifth and sixth lines by the words "cinema hall,".

R.S., c.
55, s. 20,
am.

Id., a. 21,
mod.

19. L'article 21 de ladite loi est modifié en remplaçant le troisième alinéa par les suivants:

19. Section 21 of the said act is amended by replacing the third paragraph by the following: Id., s. 21, am.

Excep-
tion.

« Dans les poursuites intentées pour une contravention au premier alinéa de l'article 19, l'accusé n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a usé de diligence raisonnable pour constater l'âge du mineur avant de l'admettre dans la salle de cinéma et qu'il a eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur avait l'âge requis pour y être admis.

"In prosecutions for an infringement of the first paragraph of section 19, the accused shall not be subject to any penalty if he proves that he used reasonable diligence to ascertain the age of the child before admitting him to the cinema hall and had reasonable cause to believe that such child was of the age required for admission thereto. Exception.

Personnes
respon-
sables.

Les peines qui peuvent être imposées à un contrevenant peuvent aussi l'être au propriétaire, au locataire et au gérant de la salle de cinéma où l'infraction a été commise ainsi qu'à la personne qui agit

The penalties which may be imposed on an offender may also be imposed on the owner, the lessee and the manager of the cinema hall where the offence was committed and on the person acting as Persons liable.

comme gérant, même s'ils n'ont pas participé à l'infraction. »

manager, even if they have not participated in the offence.”

S.R., c. 55, titre de sec. III et aa. 22, 23, remp.

20. Le titre de la section III et les articles 22 et 23 de ladite loi sont remplacés par le titre et les articles suivants:

R.S., c. 55, titre of Div. III and ss. 22, 23, replaced.

20. The title of Division III and sections 22 and 23 of the said act are replaced by the following title and sections:

« DE LA RÈGLEMENTATION DES SALLES
DE CINÉMA ET DES CINÉ-PARCS

“REGULATION OF CINEMA HALLS
AND OUTDOOR CINEMAS

Permis spécial.

« **22.** Le secrétaire de la province peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sur la recommandation du conseil d'une municipalité exprimée par résolution, délivrer un permis spécial d'aménagement ou de modification d'un ciné-parc dans les limites d'une telle municipalité à une personne qui en fait la demande et qui se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements ainsi qu'aux dispositions des règlements en vigueur dans la municipalité dont il s'agit.

Special permit.

“**22.** The Provincial Secretary, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council and upon the recommendation of the council of a municipality expressed by resolution, may issue a special permit for the equipping or alteration of an outdoor cinema within the limits of such municipality to a person who applies therefor and complies with this act, the regulations and the by-laws in force in the municipality concerned.

Permis annuel d'exploitation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer un permis annuel d'exploitation à toute personne qui est propriétaire d'un ciné-parc ou qui a obtenu du propriétaire le droit de l'exploiter, et qui établit à sa satisfaction qu'elle est en mesure de respecter les conditions d'exploitation que le lieutenant-gouverneur en conseil établit par règlement.

Annual operating permit.

The Lieutenant-Governor in Council may issue an annual operating permit to any person who is the owner of an outdoor cinema or who has obtained from the owner the right to operate it, and who establishes to his satisfaction that he is able to comply with the conditions of operation prescribed by the Lieutenant-Governor in Council by regulation.

Règlementation.

« **22a.** En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

Regulations.

“**22a.** In addition to the other regulatory powers assigned to him by this act, the Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may:

a) prohiber dans les endroits qu'il désigne l'établissement de ciné-parcs et établir des normes applicables à leur nombre et à leur répartition dans la province ainsi qu'à leur aménagement et à leur apparence, en sus des normes qui peuvent s'y appliquer en vertu d'autres lois;

(a) prohibit the establishment of outdoor cinemas in such places as he designates and prescribe standards respecting the number thereof, their distribution in the Province, and the equipping and appearance thereof, in addition to such standards as may be applicable thereto under other laws;

b) déterminer la forme des demandes de permis d'exploitation, d'aménagement et de modification des ciné-parcs visées à l'article 22, les renseignements qui doivent y être donnés, les honoraires exigibles en l'occurrence ainsi que la forme et la teneur des permis;

(b) determine the form of applications for permits for the operating, equipping and alteration of the outdoor cinemas contemplated in section 22, the information to be given therein, the fees payable and the form and tenor of the permits;

c) établir des normes de sécurité applicables aux salles de cinéma et ciné-parcs,

(c) prescribe safety standards applicable to cinema halls and outdoor cinemas,

en sus de celles qui peuvent s'y appliquer en vertu d'autres lois;

d) déterminer la façon dont la surveillance doit être exercée dans les salles de cinéma et les ciné-parcs en tenant compte de l'âge et du nombre des spectateurs qui peuvent y être admis;

e) exiger de tout exploitant de salles de cinéma et de ciné-parcs les renseignements demandés par le Bureau de la Statistique du Québec.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée.

in addition to such standards as may be applicable thereto under other laws;

(d) determine how cinema halls and outdoor cinemas shall be supervised, taking into account the age and number of spectators who may be admitted thereto;

(e) require from every operator of a cinema hall or outdoor cinema the information required by the Quebec Bureau of Statistics.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.

Coming into force.

Permis requis.

« 22b. Nul ne peut exploiter, aménager ni modifier un ciné-parc s'il ne détient le permis requis par l'article 22.

« 22b. No person shall operate, equip or alter an outdoor cinema unless he holds the permit required by section 22.

Permit required.

Visa requis.

« 22c. Nul ne peut projeter dans un ciné-parc un film qui n'a pas reçu du Bureau un visa indiquant qu'il peut être projeté à des spectateurs de tous âges.

« 22c. No person shall show in an outdoor cinema a film for which the Board has not granted a visa indicating that it may be shown to spectators of all ages.

Visa required.

Infraction et peine.

« 23. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22 ou 22b ou aux règlements adoptés en vertu de l'article 22a commet une infraction et est passible, pour chaque infraction et pour chaque jour que dure une telle infraction, d'une amende de cent à cinq cents dollars et des frais.

« 23. Whosoever infringes section 22 or 22b or the regulations made under section 22a shall be guilty of an offence and liable, for each offence and for each day that such offence continues, to a fine of one hundred to five hundred dollars and costs.

Offence and penalty.

Idem.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 22c commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues au premier alinéa de l'article 13.

Whosoever infringes section 22c shall be guilty of an offence and liable, for each offence, to the penalties provided in the first paragraph of section 13.

Idem.

Autorisation pour poursuite.

Aucune poursuite ne peut être intentée pour une telle infraction sans l'autorisation du procureur général. »

No prosecution shall be taken for such an offence without the authorization of the Attorney-General."

Authorization to prosecute.

S.R., c. 55, a. 24, mod.

21. L'article 24 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la septième ligne, les mots « de vues fixes ou animées » par le mot « cinématographique ».

21. Section 24 of the said act is amended by replacing the words "a pictorial, or a moving picture" in the sixth line by the words "or cinematographic".

R.S., c. 55, s. 24, am.

Id., a. 29, mod.

22. L'article 29 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « vues fixes ou animées » par les mots « films cinématographiques ».

22. Section 29 of the said act is amended by replacing the words "a pictorial or a moving picture" in the sixth line by the words "or cinematographic film".

Id., s. 29, am.

Id., titre de sec. V, mod.

23. Le titre de la section V de ladite loi est modifié en remplaçant les mots

23. The title of Division V of the said act is amended by replacing the words

Id., title of Div. V, am.

« VUES ANIMÉES » par les mots « FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES ».

“MOVING PICTURE” by the words “CINEMATOGRAPHIC FILM”.

S.R., c.
55, a. 30,
mod.

24. L'article 30 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « vues fixes ou animées » par les mots « films cinématographiques ».

24. Section 30 of the said act is amended by replacing the words “pictorial or moving picture” in the first line of the first paragraph by the words “cinematographic film”.

R.S., c.
55, s. 30,
am.

Id., a. 31,
mod.

25. L'article 31 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, le mot « censeurs » par les mots « membres du Bureau ».

25. Section 31 of the said act is amended by replacing the word “censors” in the second line of the first paragraph by the words “members of the Board”.

Id., s. 31,
am.

S.R., c.
149, a. 2,
mod.

26. L'article 2 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) est modifié en insérant, dans la dix-huitième ligne, après le mot « similaires » les mots « les ciné-parcs ».

26. Section 2 of the Public Buildings Safety Act (Revised Statutes, 1964, chapter 149) is amended by replacing the word “proposes” in the sixteenth line by the words “purposes, outdoor cinemas”.

R.S., c.
149, s. 2,
am.

Interpré-
tation.

27. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression « Bureau de censure du cinéma » désigne le Bureau de surveillance du cinéma et le mot « censeur » utilisé pour signifier un membre dudit Bureau, désigne un membre de cet organisme.

27. In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expression “Board of Cinema Censors” designates the Cinema Supervisory Board and the word “censor” used to designate a member of the said Board designates a member of such organization.

Inter-
pretation.

Films
réservés
aux
adultes.

28. Tout film cinématographique dont la projection a été autorisée dans la province par le Bureau de censure du cinéma avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un « film réservé aux adultes » au sens de l'article 10 de la Loi sur le cinéma modifiée par la présente loi, jusqu'à ce qu'un visa indiquant une autre catégorie soit délivré par le Bureau de surveillance du cinéma, à moins qu'il s'agisse d'un film ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale en vertu des paragraphes *b* ou *c* de l'article 19 de la Loi des vues animées; dans ce dernier cas, le film est réputé être un « film pour tous » au sens de l'article 10 de ladite Loi sur le cinéma.

28. Every cinematographic film the showing of which in the Province has been authorized by the Board of Cinema Censors before the coming into force of this act shall be deemed a “film for adults only” within the meaning of section 10 of the Cinema Act, until a visa indicating another class has been issued by the Cinema Supervisory Board, unless it is a film respecting which a special authorization has been given under paragraph *b* or *c* of section 19 of the Moving Pictures Act; in such latter case, the film shall be deemed a “film for all” within the meaning of section 10 of the Cinema Act.

Films for
adults
only.

Effet de
certaine
obligation
retardé.

L'obligation qui est imposée par l'article 13 de la Loi sur le cinéma modifiée par la présente loi, de faire apparaître au début d'un film cinématographique l'autorisation requise et d'y mentionner la catégorie pour laquelle elle est valide n'a effet qu'à compter du sixantième jour qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

The obligation imposed by section 13 of the Cinema Act to cause the required authorization to appear at the beginning of a cinematographic film with mention of the class for which it is valid shall not take effect until the sixtieth day after the coming into force of this act.

Effect of
certain
obligation
deferred.

Excep-
tion.

29. La Loi sur le cinéma modifiée par la présente loi, ne s'applique pas sur le site de l'Exposition universelle et internationale de 1967 jusqu'au 31 octobre 1967, sauf dans la mesure prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peut aussi désigner une ou plusieurs personnes pour exercer les pouvoirs du Bureau de surveillance du cinéma institué par ladite Loi sur le cinéma relativement aux films cinématographiques projetés sur le site de l'Expo 67.

29. The Cinema Act shall not apply at the site of the Universal and International Exhibition of 1967 until the 31st of October 1967, except to such extent as is provided by the Lieutenant-Governor in Council who may also designate one or more persons to exercise the powers of the Cinema Supervisory Board constituted by the Cinema Act, with regard to cinematographic films shown at the site of Expo 67.

Entrée en
vigueur.

30. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

30. This act shall come into force on the day of its sanction.